



Déclaration de l'AHRI sur la Guerre à Gaza

En tant qu'**Association des instituts des droits de l'homme (AHRI)**, nous ne pouvons rester silencieux face au nombre extrêmement élevé et croissant de victimes civiles (y compris des femmes et des enfants) à Gaza.

Les guerres font un retour effrayant dans le monde d'aujourd'hui. L'AHRI est tout à fait consciente que de nombreux conflits armés dans le monde méritent l'attention et l'aide humanitaire de la communauté internationale, notamment les conflits dans l'est de la République démocratique du Congo, en Haïti, au Myanmar, au Soudan, en Ukraine (voir la [déclaration](#) 2022 de l'AHRI) et au Yémen.

Depuis les terribles attaques menées par le Hamas et d'autres groupes non étatiques le 7 octobre 2023, qui ont entraîné la mort de plus de 1 100 personnes et la prise d'environ 250 otages, nous recevons quotidiennement des informations sur les événements à Gaza et sur l'escalade du conflit entre Israël et le Hamas. Au début du mois d'avril 2024, plus de 75 000 personnes ont été blessées à Gaza et plus de 33 000 décès ont été enregistrés, dont au moins 9 000 femmes et au moins 14 000 enfants. L'AHRI déplore toutes les attaques contre les civils et les biens civils, ainsi que toutes les violences, les actes de terrorisme et les hostilités contre les civils, qui sont interdits par le droit international.

En tant que spécialistes des droits de l'homme, nous devons insister sur le fait que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire doivent être respectés en toutes circonstances et quel que soit le contexte d'un conflit.

Actuellement, 1,1 million de personnes, soit la moitié de la population de la bande de Gaza, souffrent d'une [insécurité alimentaire catastrophique](#). Les femmes enceintes et allaitantes ainsi que les jeunes enfants sont particulièrement touchés (Integrated Food Security Phase Classification [IPC], "[Famine Review Committee](#) : Bande de Gaza", mars 2024, page 8 ; IPC, "[IPC Global Initiative - Special Brief](#)", mars 2024, page 17). Il est important de noter que dans son [ordonnance du 28 mars 2024](#), la Cour internationale de justice (CIJ) observe que les Palestiniens de Gaza ne sont plus seulement confrontés à un risque de famine, comme indiqué dans l'[ordonnance du 26 janvier 2024](#), mais que la famine est en train de s'installer. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA) signale qu'au moins 31 personnes, dont 27 enfants, sont déjà mortes de malnutrition et de déshydratation (OCHA, "[Hostilities in the Gaza Strip and Israel - reported impact, Day 169](#)", 25 mars 2024). De nombreuses procédures spéciales des Nations unies, ainsi que le [Comité des droits de l'enfant des Nations unies](#), ont souligné la nécessité urgente de répondre aux préoccupations en matière de droits de l'homme soulevées par la situation à Gaza.

L'[ordonnance du 28 mars 2024](#) de la CIJ demande à Israël, " conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention sur le génocide, et au vu de la dégradation des conditions de vie auxquelles sont soumis les Palestiniens de Gaza, en particulier de la propagation de la

famine et de l'inanition, » de « : a) prendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller sans délai, en étroite coopération avec l'ONU, à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence, notamment la nourriture, l'eau, l'électricité, le combustible, les abris, les vêtements, les produits et installations d'hygiène et d'assainissement, ainsi que le matériel et les soins médicaux, aux Palestiniens de l'ensemble de la bande de Gaza, en particulier en accroissant la capacité et le nombre des points de passage terrestres et en maintenant ceux-ci ouverts aussi longtemps que nécessaire ; et b) veiller, avec effet immédiat, à ce que son armée ne commette pas d'actes constituant une violation de l'un quelconque des droits des Palestiniens de Gaza en tant que groupe protégé en vertu de la convention sur le génocide, y compris en empêchant, d'une quelconque façon, la livraison d'aide humanitaire requise de toute urgence." (paragraphe 45).

La CIJ déclare en outre dans son [ordonnance du 28 mars 2024](#) "que la situation catastrophique dans la bande de Gaza confirme la nécessité que soient immédiatement et effectivement mises en oeuvre les mesures indiquées dans son ordonnance du 26 janvier 2024" (paragraphe 46). La Cour réitère également son "appel à la libération immédiate et inconditionnelle" des otages enlevés lors de l'attaque en Israël le 7 octobre 2023 (paragraphe 50).

Pour sa part, la [résolution 2728 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 25 mars 2024](#) "exige la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages" (paragraphe 1) et "souligne qu'il est urgent d'accroître l'acheminement de l'aide humanitaire et de renforcer la protection des civils dans l'ensemble de la bande de Gaza", tout en réitérant sa "demande de levée de tous les obstacles à la fourniture d'une aide humanitaire à grande échelle, conformément au droit international humanitaire" et à ses résolutions antérieures (paragraphe 2). La résolution 2728 (2024) du Conseil de sécurité des Nations unies exigeait également "un cessez-le-feu immédiat pour le mois de Ramadan" (paragraphe 1), qui n'a toutefois pas été respecté.

L'AHRI considère que la résolution 2728 du Conseil de sécurité des Nations unies est juridiquement contraignante pour toutes les parties au conflit. Si elle n'est pas mise en œuvre en temps voulu et de bonne foi, les Nations Unies ont la responsabilité d'agir, ce qui pourrait inclure l'adoption de mesures au titre du [chapitre VII de la Charte des Nations Unies](#), visant à faciliter une paix durable et viable. Dans le même ordre d'idées, AHRI appelle à la stricte mise en œuvre des ordonnances rendues par la CIJ le [26 janvier 2024](#) et le [28 mars 2024](#). Comme l'a souligné la CIJ le 26 janvier 2024, "toutes les parties au conflit dans la bande de Gaza sont liées par le droit international humanitaire" (paragraphe 85).

Déclaration adoptée par le comité exécutif/conseil d'administration de l'Association des instituts des droits de l'homme, 12 avril 2024